

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

**CINQUIEME AVENANT - AVENANT RELATIF A L'ADHESION
DE LA CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE.**

Entre :

la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE,

la CHAMBRE SYNDICALE FRANCAISE DE LA CERAMIQUE - TABLE ET
ORNEMENTATION,

d'une part,

et :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES
INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

Le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Céramique-Table et Ornementation s'étendait aux rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nomenclature des activités économiques telle qu'elle résultait du décret du 9 avril 1959 :

- 361-01 Fabrication de toute faïence pour mobilier, vaisselle, cuisine ;
- 361-02 Fabrication de faïence d'art industrielle ; fabrication industrielle de faïence funéraire ;
- les organismes professionnels des activités énumérées ci-dessus relevant des n°935-0 et 986-4 de la nomenclature des activités économiques.

Conformément à l'article L 132-16 du Code du Travail, ce champ d'application sera désormais couvert par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989. Dans un souci d'harmonisation des nomenclatures d'activités et de produits, il le sera dans les termes suivants :

A. L. 2 4.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA CERAMIQUE-TABLE ET ORNEMENTATION

- 15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).

En conséquence, le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989 sera modifié comme suit, à compter du 1er Novembre 1992 :

"Article G1 - Champ d'application.

La présente Convention règle par ses clauses générales applicables à l'ensemble du personnel, et ses clauses particulières applicables aux différentes catégories de personnel, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence aux nomenclatures d'activités et de produits telles qu'elles résultent du décret du 5 septembre 1983.

INDUSTRIES FRANCAISES DE PRODUITS REFRACTAIRES

- 15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires.
- 15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique.
- 15.11.03 Mortiers réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU CARREAU CERAMIQUE

- 15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune.
- 15.12.05 Carreaux en faïence.
- 15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque.

INDUSTRIES FRANCAISES DE CERAMIQUE SANITAIRE

- 15.12.01 Appareils sanitaires en céramique.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA POTERIE

- 15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques.
- 15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA CERAMIQUE-TABLE ET ORNEMENTATION

- *15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence.*
- *15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).*

PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE

- 15.04.01 Pâtes et émaux céramiques.
- 15.04.02 Argiles.
- 15.04.03 Terres réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU KAOLIN

- 15.04.01 Kaolin

ORGANISMES PROFESSIONNELS

- Rattachés aux activités énumérées ci-dessus relevant du numéro 77-15.

Les clauses de la présente Convention s'appliquent aux salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique.

Elles s'appliquent également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans le champ d'application de la présente Convention dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elles ne s'appliquent pas aux voyageurs, représentants et placiers, dans la mesure où ils bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la Convention Collective Nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce."

ARTICLE 2 - AVANTAGES ACQUIS.

Cette adhésion ne remet pas en cause l'existence éventuelle de dispositions plus favorables ayant le même objet dans les entreprises ou établissements.

Les avantages reconnus par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages ou de convention.

ARTICLE 3 - DEPOT.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 31 Août 1992.

Pour la Confédération des Industries Céramiques de France :

- M. CARRE

Pour la Chambre Syndicale Française de la Céramique - Table et Ornementation :

- M. JEUFROY.

Pour les organisations syndicales de salariés :

- La C.G.T. - F.O.

La S.C.A.M.I.C. - C.G.C.